

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 17/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANTARGAZ**

64 rue du clos de la Prairie  
73460 FRONTENEX

Références : 20221004-RAP-Insp\_Antargaz-elec\_foudre-GEORISQUES-vf  
Code AIOT : 0006104396

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 FRONTENEX. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection relative aux « audits électriques et foudre » s'inscrit dans le plan d'action régionale de la DREAL Auvergne – Rhône – Alpes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 FRONTENEX
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.  
Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL de 1000 m<sup>3</sup>,
  - de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
  - des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
  - des postes de chargement camions citernes petits porteurs.
- Il est actuellement dans la configuration mise en œuvre en 2016, prévue par l'étude des dangers de 2012 :
- approvisionnement de la sphère en propane par camions-citernes « gros porteurs » (en remplacement de la livraison par wagons jusqu'en 2016) avec 2 postes de déchargement et des canalisations aériennes vers la sphère,
  - stockage de propane sous pression en réservoir sphérique de 1000 m<sup>3</sup> sous talus,
  - chargement de camions citernes « petits porteurs » pour livraison de la clientèle en propane sous forme « vrac » avec 2 postes de chargement en « libre service ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale relative aux audits électriques et à la foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 6.1.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 6.6.2	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 2.1.2 et 2.1.3	/	Sans objet
4	Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
5	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
6	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
10	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
11	Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
12	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
13	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
14	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
15	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
16	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
17	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, le site est bien tenu et le personnel du dépôt est impliqué dans le suivi des contrôles réglementaires. Concernant les audits électriques et la foudre, l'inspection a mis en évidence deux non-conformités : une non-conformité d'ordre documentaire (liste formalisée des équipements secourus) et une non-conformité d'ordre technique (absence de dispositifs d'enregistrement des impacts foudre) partiellement compensée par un système de détection d'orage à 3 niveaux.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle et maintenance installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle au minimum une fois par an du matériel électrique par un organisme agréé. Toute défauts relevés devra être corrigée dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> Vérification annuelle complète des installations électriques selon le référentiel APSAD D18 (compte rendu Q18) tous les ans (Société DEKRA Industrial SAS). Q18 du 12/01/2022 : absence de danger constaté ; aucune observation. Q18 du 04/02/2021 : idem.  Vérification annuelle par thermographie infrarouge des installations électriques suivant le document APSAD D19 (compte rendu Q19) chaque année (société GED SAS depuis 2 ans). Q19 GED du 5 avril 2022 (contrôle du 22 mars 2022) : une fiche d'anomalie de degré de priorité n°1 (nécessitant une intervention immédiate) concernant le disjoncteur de la pompe GPL N°1. L'exploitant indique qu'il a eu connaissance de l'anomalie le jour même de l'intervention par l'organisme. Une fiche d'intervention (saisie dans la GMAO) a été établie le 24 mars 2022. La société SNEF Agence de Grenoble est intervenue pour faire les réparations.  L'exploitant indique qu'il engage les interventions sans délai quels que soient les degré de priorité des anomalies détectées. Certaines anomalies peuvent être levées en interne (ex prise de terre). Un bon d'intervention est alors saisi dans la GMAO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Perte d'alimentation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 6.1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.  Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
<b>Constats :</b> Confidentiel.
<b>Observations :</b> Demande n°1 : L'exploitant tiendra à jour une liste des équipements secourus spécifique au site de Frontenex.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/1993, article 2.1.2 et 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]Le dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par la coupure de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations. Le déclenchement du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement devra provoquer automatiquement [...] l'arrêt de toutes les installations du dépôt (notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance), à l'exception de celles concourant à la sécurité : moyens d'intervention, ventilation...).
<b>Constats :</b> Confidentiel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Installations des protections : Vérification complète

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
<b>Constats :</b> La dernière ARF (analyse du risque foudre) date d'avril 2018. Elle a donné lieu à une ETF (étude technique foudre) en mai 2018 et à l'identification de travaux de mise en conformité à réaliser sur le site.  Suite à la refonte de l'étude de danger de 2022, l'ARF est en cours de mise à jour.  Le dernier rapport de vérification complète du 22/01/2021 est présenté. Une vérification complète est conduite tous les 2 ans. Les conclusions du rapport sont "En date du 26/01/2021, l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation".  Une vérification simplifiée est conduite tous les 2 ans par l'exploitant. L'exploitant a suivi une formation qualifoudre niveau 2 (société DEKRA).  L'ETF de mai 2018 préconisait des travaux de mise en conformité pour la sphère sous-talus : "Cette structure nécessite la mise en place de protections contre les effets directs et indirects de la foudre de niveau IV".  Les travaux ont été réalisés conformément à l'ETF (installateur : Rhone Alpes paratonnerre, attestation de conformité qualifoudre de l'INERIS). Le dossier des ouvrages exécutés du 10/12/2018 est consulté. Il fait état de la réalisation des travaux de protection contre la foudre préconisés par l'ETF : mise en conformité foudre de la sphère sous talus, des canalisations sous tunnel, des canalisations de la zone de déchargement GPL.  Une vérification complète d'approbation des travaux a été effectuée par DEKRA le 17/01/2019.  Le rapport de vérification complète mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>• le carnet de bord</li><li>• le DOE 10/12/2018 Rhone alpes paratonnerre</li><li>• l'ARF dekra 09/02/2018</li><li>• l'ETF dekra 16/05/2018</li><li>• la notice de vérification et de maintenance DEKRA 16/05/2018</li></ul>
<b>Observations :</b> Observation n°1 : finaliser l'actualisation de l'analyse du risque foudre, compte tenu de la mise à jour de l'étude de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Une vérification visuelle annuelle est réalisée en interne. Le chef de dépôt et son adjoint sont formés qualifoudre niveau 2 (contrôleur). Attestation de formation le 9 décembre 2020 pour Philippe Freleteau et le 25 septembre 2019 pour Thomas André.  Les certificats de formation sont présentés (DEHN qualifoudre, situé en Alsace).  Les vérifications simplifiées du système de protection foudre font l'objet d'un rapport écrit, conservé sur le site (Fiche de relevé de vérification simplifiée du 21/02/2021: absence d'observation). La fiche de relevé de vérification simplifiée mentionne les installations de protection foudre externes (tresses de masse, escalier sphère, paratonnerre haut sphère, éclateurs en haut de la sphère et de la galerie), internes (parafoudres). L'inspection relève que l'étude technique foudre de 2018 indique que l'éclatuer présent sur les canalisations sous tunnel de la sphère peut être supprimé moyennant la mise en place d'un shunt sous forme de tresse (shunt bien installé). Il a été constaté la présence physique de l'ensemble des dispositifs mentionnés dans la fiche à l'exception des éclateurs en haut de la sphère non vérifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Dispositifs de protection : vérification complète**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> La vérification complète a été réalisée moins de 2 ans avant l'inspection (le 22/01/2021) par la société DEKRA, organisme compétent certifié F2C. La version de l'ETF prise en compte pour la vérification correspond à la dernière version transmise ou présentée par l'exploitant (ETF du 16/05/2018). Le rapport conclut sur la conformité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Agressions par la foudre : enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'un détecteur d'orages (ne détecte pas les impacts foudre).  Une agression contre la foudre est enregistrée dans le carnet de bord le 02/09/2022. Un détecteur de flamme s'est mis en défaut vraisemblablement à cause d'un éclair. On était en niveau 3 d'orage. Une vérification visuelle des installations a été effectuée par l'adjoint au chef du dépôt du site le 2 septembre 2022. La fiche de relevé de vérification fait état de la conformité des installations de protection contre la foudre.  L'alimentation des postes de chargement est coupée sur détection d'un niveau 3 d'orage (coupure de la force motrice et mise en sécurité du site).  Les agressions foudre ne sont pas enregistrées en tant que telles par un dispositif physique ou extérieure. Antargaz envisage de mettre en place un dispositif d'alerte extérieur par un abonnement avec météoorage. Ce système "extérieur" peut convenir mais doit s'accompagner d'une démarche en interne : à partir des coordonnées GPS des points d'impact sur la zone que transmet météoorage, l'exploitant doit effectuer un filtre et identifier clairement et rapidement ceux qui ont touché son site pour effectuer les vérifications nécessaires avec réactivité et rigueur.  Demande n° 2: mettre en place sous 3 mois un dispositif d'enregistrement des impacts foudre
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 8 : Agressions par la foudre : remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Justification par l'exploitant (factures par exemple) de la réalisation des travaux par un organisme compétent dans un délai d'un mois
<b>Constats :</b> Sans objet. Les vérifications effectuées suite à agression par le foudre ne font pas apparaître la nécessité d'une remise en état. L'exploitant indique que si une vérification suite à un impact foudre faisait apparaître la nécessité de réaliser des travaux, ils seraient réalisés immédiatement (appel d'un électricien dans la journée) et en tout état de cause dans un délai inférieur à un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Carnet de bord**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Il mentionne les vérifications (complètes et simplifiées, après un impact foudre) effectuées sur les dispositifs de protection contre la foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Analyse Risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre du 09/02/2018 réalisée par un organisme compétent certifié F2C. Elle est en cours de mise à jour suite à la révision de l'étude de dangers en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Évaluation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'analyse du risque foudre est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre a été réalisée selon la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Elle conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Niveaux de protection nécessaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'analyse du risque foudre définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre de la sphère sous talus d'un niveau de protection niveau IV complété d'un équilibrage des potentiels de même niveau.  Selon l'analyse du risque foudre, les autres bâtiments ou installations (pomperie GPL, installations de chargement/déchargement, bâtiment administratif, bâtiment pomperie incendie, local chauffeurs) ne présentent pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre.  Pour l'ensemble des bâtiments ou installations, l'analyse du risque foudre précise que "l' étude technique qui sera réalisé dans le cadre de la sphère sous talus, préconisera également les liaisons équipotentielles qu'il faudra mettre en place sur les tuyauteries entrantes et sortantes pour répondre aux hypothèses prises dans l'analyse du risque foudre."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : ARF : mise à jour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre est en cours de mise à jour suite à la révision de l'étude de danger de 2022 (bon de commande passé).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Étude technique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
<b>Constats :</b> L'étude technique foudre a été réalisée par DEKRA le 16/05/2018. Elle reprend les conclusions de l'analyse du risque foudre citée au constat précédent et préconise les travaux à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Notice de vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
<b>Constats :</b> Une notice de vérification et de maintenance (du 16/05/2018 au 18/05/2018, société DEKRA) est disponible. Elle décrit les vérifications et la maintenance à réaliser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Carnet de bord**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Un carnet de bord de toutes les vérifications des dispositifs foudre en place est disponible. Il comporte les dates des interventions par ordre chronologique, y compris les vérifications simplifiées après un orage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Installation des dispositifs de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Confidentiel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet